

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt et un, le dix huit mars à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 52
DATE DE LA CONVOCATION	11/03/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	25/03/2021

OBJET :

Habitat/Logement : Signature d'une Convention annuelle 2021 entre l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance

Étaient présents :

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian CADO , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVIER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Thierry PLETAN procuration à M. Serge AYACHE, Mme Sylvie LABBÉ procuration à M. Daniel BOREL, Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Jean-Pierre MARTIN procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Françoise BERNERD procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Hervé COMBE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999 prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer sous la forme d'organismes d'études et de réflexion appelées agences d'urbanisme.

Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public.

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi no 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Le siège de l'association est situé Immeuble Le Mansard - entrée C - avenue du 8 mai - 13090 AIX EN PROVENCE.

Les membres de l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance sont l'Etat, les Chambres Consulaires, la Métropole Aix Marseille Provence, la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, le Pôle d'Equilibre Territorial et rural du Pays d'Arles, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, le Parc Naturel Régional du Verdon et 24 communes.

Les missions de l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance sont les suivantes :

- Clarifier et préciser le projet de territoire

L'agence participe à l'élaboration de nombreux documents de planification stratégique (Schéma de cohérence territoriale, Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat...) qui contribuent à la construction d'un cadre de cohérence territorialisé. Elle cherche à hiérarchiser et prioriser les actions et à dessiner un projet simple qui favorise la mise en œuvre des politiques publiques.

- Mettre en cohérence les politiques sectorielles

L'agence développe une vision globale et transversale des territoires. Elle a pour objet d'accompagner les mutations socio-économiques et d'ordonner les interventions urbanistiques.

Son travail consiste à lever les principales contradictions qui existent entre les différentes politiques sectorielles, en les spatialisant et en analysant parallèlement les articulations susceptibles d'exister entre ces politiques.

- Mieux articuler la planification avec l'urbanisme opérationnel

L'agence cherche à mieux articuler les orientations prospectives avec les aspects opérationnels. Elle aide également à identifier et à préciser les opérations que les collectivités et les opérateurs (publics ou privés) pourraient porter.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerefugecitoyens.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- En s'appuyant sur une connaissance organisée

Ce travail de clarification du projet, de mise en cohérence et d'identification des opérations s'appuie sur une veille documentaire et stratégique pour renseigner et informer sur les transformations territoriales.

- En développant des partenariats

Le développement harmonieux et solidaire des territoires ne peut se faire en vase clos. Mener un projet à son terme suppose donc d'associer et de susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs à sa définition, à son évaluation et à sa réalisation.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 110 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que *« le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace »*.

Il est rappelé que les charges de l'agence d'urbanisme sont assumées par les membres grâce aux subventions sollicitées sur la base d'un programme partenarial d'activités et d'actions.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est adhérente à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance depuis 2017.

Il est proposé de reconduire ce partenariat en passant une convention pour l'année 2021 entre l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

La mission confiée à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance consiste d'une part, à finaliser l'élaboration du Programme Local de l'Habitat -PLH- et d'autre part, à contribuer à la réalisation des travaux élaborés dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement -CIL- et de la Convention Intercommunale d'Attributions -CIA-.

Le programme de travail entre l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour l'année 2021, d'un montant de 30 000 €, sont définis dans la Convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention définissant le partenariat entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance pour l'année 2021.

Décision :

Je vous propose aujourd'hui, sur avis favorables de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies le 9 mars 2021 :

- **Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annuelle 2021 ;**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Article 2 : d'approuver le montant de la prestation concernant l'année 2021 de 30 000 €, conformément aux dispositions de cette convention ;
- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à engager l'ensemble des actions rendues nécessaires pour la bonne exécution de cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 59

Le Vice-président

Gérald CHENAVIER

Transmis en Préfecture le : 30 MARS 2021

Affiché ou publié le :

30 MARS 2021



Convention annuelle 2021

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

et

Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance représentée par son Président, Monsieur Roger DIDIER

Désignée sous le terme « la Communauté »,

ET

L'Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance (AUPA) représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence

(Siret : 782 678 759 000 47, APE : 742 A)

Désignée sous le terme « l'Association »,

Préambule :

Vu l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme, issu des lois de décentralisation de 1983, qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que les « collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace » ;

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'études et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». La Loi LOADDT précise que « les agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques » ;

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale » ;

Vu la circulaire DGUHC du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'État au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement » ;

Vu la circulaire DGUHC du 26 décembre 2006, relative à « la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement » ;

Vu la Charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la FNAU et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme » ;

Vu le Manifeste des agences d'urbanisme, dit « Manifeste de Grenoble », approuvé par le Bureau élargi de la FNAU le 13 décembre 2005 et par l'Assemblée Générale de l'AUPA en juin 2006, qui « rappelle ce que sont les agences d'urbanisme, ce pour quoi elles ont été créées, quelles sont leurs missions, leurs activités et leur mode de fonctionnement » ;

Vu le protocole de coopération entre le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme relatif à la promotion d'une ville durable signé le 23 octobre 2008 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juillet, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000 € ;

Vu la publication au journal officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier Ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les Associations et proposant un modèle de convention ;

Considérant que les partenaires affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association en vue de favoriser un développement harmonieux et maîtrisé du territoire en s'appuyant sur un programme multi-partenarial partagé ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mission

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, conforme à son objectif social et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci :

- **Programme Local de l'Habitat**

- finalisation de l'élaboration du PLH
- réalisation du programme d'actions du PLH
- mise en oeuvre des fiches actions (le diagnostic habitat spécifique au centre ville de Gap, demandé dans la convention Action Coeur de Ville, sera ainsi réalisé dans le cadre d'une fiche action du PLH)
- suivi de la phase administrative du PLH : passage en CRHH (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement) à l'automne 2021

- **Conférence Intercommunale du Logement (CIL)**

- suivi et animation de la CIL
- suivi des objectifs des orientations de la CIL
- élaborer le rapport annuel de la CIL

- **Convention Intercommunale d'Attributions (CIA)**
 - suivi de la mise en oeuvre de la CIA
 - suivi des objectifs définis dans la CIA
 - mise en oeuvre des fiches actions de la CIA

- **Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)**
 - aide à l'élaboration du PPGDLSID

Article 2 – L'engagement de la Communauté

La Communauté s'engage sous réserve du vote de son budget et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution d'une subvention nécessaire.

Article 3 – La durée de la convention

Le Conseil d'Administration définit chaque année un programme général d'activités mutualisé pour lequel il sollicite des membres de l'Agence le versement d'une contribution financière.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et concerne l'année 2021. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 – Le montant des subventions et les modalités de versement

La Communauté s'engage à subventionner l'Association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

Pour 2021, le montant de la subvention s'établit à 30 000 €.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- au 2^{ème} trimestre, 50 % du montant voté pour l'année en cours,
- au dernier trimestre, le solde,

sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le versement sera effectué au compte ouvert au « Crédit Agricole Alpes Provence » Cours Sextius, Aix en Provence, sous le n°10 50 320 0050, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 – Les obligations comptables

L'Association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des Associations et des fondations ; homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir à la Communauté signataire :

- le compte-rendu d'activité et le compte-rendu financier propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 7 mois suivant sa réalisation,
- le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention : Mr Bigouroux - 298 avenue du Club Hippique - 13090 Aix en Provence) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

Article 6 – Le comité technique

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Association et de la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

Article 7 – Les sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Communauté peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 – Le contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9- Les conditions de renouvellement de la convention

La Communauté fait connaître ses intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

Article 11 – La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes voies arbitrales.

Article 12 – Les litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance seront compétents.

Fait à Gap, le

Pour la Communauté, Monsieur le Président,
Monsieur Roger DIDIER

Pour l'Association, Madame le Président
Maryse JOISSAINS MASINI

